



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE C.C.A.S DE LA VILLE DE DIJON (AIDE À LA GESTION LOCATIVE SOCIALE) 2019

Entre

Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ,
désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le C.C.A.S de Dijon représenté par son Président, et désignée sous le terme "l'association",
d'autre part,

N° SIRET : 262 1010 66 00252

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association de venir en aide aux plus démunis
conforme à son objet statutaire.

Considérant : Le principe du « logement d'abord » signifie que l'accès à un logement
ordinaire de droit commun doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de
passage obligatoire par l'hébergement, sauf à ce que la situation de la personne le
justifie. Ce principe s'applique aussi bien pour les personnes proches de l'autonomie
qu'aux plus vulnérables.

Le principe rappelle également que toutes les formes d'hébergement doivent se
rapprocher des normes du logement et garantir aux usagers la sécurité, la dignité et
l'intimité.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le C.C.A.S de Dijon, s'engage, grâce au versement de la
prestation d'aide à la gestion locative (AGLS), à assurer en complément de
l'accompagnement social, sur le site existant, l'accueil, la médiation, la liaison avec le comité
des résidents, à garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs
sociaux auxquels ils ont droit et à favoriser les relations des résidents avec les bailleurs
publics ou privés, notamment en mobilisant les dispositifs d'accès au logement prévus dans
le Plan Départemental d'action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).
Ces obligations sont mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la

convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

1.2 Dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions, une aide à la gestion locative sociale est accordée à la Résidence Sociale « Abrioux » 26, Rue du Commandant Abrioux à Dijon, gérée par le C.C.A.S de Dijon.

1.3 L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) prend la forme d'une subvention contribuant au financement d'un poste d'agent (à temps partiel ou complet) dont la mission est d'assurer la gestion locative sociale conformément à l'article 3, auprès des personnes en difficulté de la résidence sociale.

La part de temps de travail consacré à cette mission sera clairement identifiée dans le rapport d'activité.

1.4 L'Association s'engage à ne pas substituer l'AGLS à l'accompagnement social assuré par les services sociaux de droit commun et par des associations spécialisées, conventionnées et financées à cet effet notamment par le FSL, les crédits politique de la ville, les collectivités territoriales, etc... mais à travailler en partenariat avec ces différents dispositifs, conformément au projet social en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019. Elle ne comporte, pour l'Etat, aucun engagement de renouvellement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 201 270 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action
Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions, de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2019, l'administration contribue financièrement pour un montant de **25 000 EUR** éligibles au titre du fonctionnement.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10. En conséquence, les excédents seront systématiquement repris en N+1.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La subvention de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** est imputable sur les crédits programme 177-12-12 (résidences sociales AGLS).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à : C.C.A.S de la ville de Dijon

au compte : Banque de France Dijon

Code établissement : 30001

Numéro de compte : C211000000

Code guichet : 00334

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel dans le cas d'un montant dépassant le seuil de 153 000 €
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonds dédiés seront comptabilisés si le fonctionnement couvre une période de deux années civiles.

L'opérateur s'engage à transmettre systématiquement (via l'outil passeport pour un habitat adapté) au SIAO les données prévues concernant chacun des ménages accompagnés dans le dispositif AHI.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de(s) l'action(s) au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

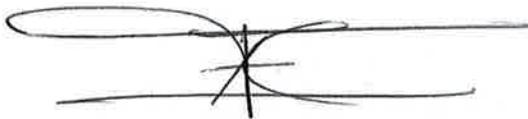
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 25 JUL. 2019

Pour
Le Président du CCAS de la ville de Dijon,
La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental délégué
de la Cohésion Sociale,



Nicolas NIBOUREL

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON**

ANNEXE 1

Obligation :

L'association s'engage à mettre en oeuvre l'ACTION « ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DURANT LE SEJOUR/GESTION LOCATIVE SOCIALE /ACCES AU LOGEMENT »

COÛT de l'action	Subvention de l'Etat
201 270 €	25 000 €

Charges les plus importantes	% par rapport au coût total prévu
Charges de personnel	93,41 %

α) Objectif(s) :

Réunir les conditions de prise en charge globale les plus propices à l'aboutissement du projet individualisé du résident.

- b) Public(s) visé(s) :** - Public en voie d'insertion et/ou rencontrant des difficultés sociales
- Public migrant d'origine de la structure
- Public spécifique (CHRS, demandeurs d'asiie) sous convention
- Ex-résidents du public migrant de la 1ère génération conservant la possibilité d'un hébergement ponctuel pour de courts séjours liés à des démarches de santé et/ou administratives

β) Localisation : Résidence ABRIOUX, 26 rue Commandant Abrioux 21000 DIJON.

01/05/2010

α) Moyens mis en œuvre : outils, démarche :

Moyens humains :

Travail social : 2 ETP

Accueil : 1 ETP

Accueil de nuit : 1 ETP

Travailleur social : 2 ETP

Gestion : 0,12 ETP

Direction : 0,25 ETP

TOTAL consacré à l'action : 4,37 ETP

- Outils de gestion : Logiciel de gestion spécifique d'une résidence sociale (Foyer Soft)

- Démarche : suivi de l'avancement du projet individualisé de chaque résident.

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON
ANNEXE 2
BUDGET GLOBAL DE L'ACTION**

Projet n°		6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire projet pluriannuel
		Année 2019, ou exercice du au		Suppression du budget projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	3 799	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures	3 799	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	201 270	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs	3 725	D. D. C. S.	25 000	
Locations	3 236			
Entretien et réparation	211			
Assurance	57	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation	221			
62 - Autres services extérieurs	5 730	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				
Publicité, publication				
Déplacements, missions	2 274	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres	3 456	Autofinancement CCAS	176 270	
63 - Impôts et taxes	0			
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel	188 016	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	129 861	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	54 311	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel	3 844	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0	
		756. Cotisations		
		758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières		76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	201 270	TOTAL DES PRODUITS	201 270	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature		
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature		
TOTAL	0	TOTAL	0	
La subvention sollicitée de25000€ , objet de la présente demande représente12,42% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.				

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON**

ANNEXE 3

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs
Typologie des publics accueillis
Suivi semestriel de la mise en œuvre du projet individualisé de chaque résident
Qualification des sorties : vers un logement autonome ou vers une solution spécifique
Nombre d'entrées / Nombre de sorties
Nombre d'actions favorisant l'accès au logement social (demandes HLM, DALO, FSL...)

Conditions de l'évaluation :

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.